

Séance du 09 octobre 2008

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :

15 OCT. 2008

N°2008.10.A.7.2.

**OBJET : MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DES
COMMUNES MEMBRES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-4-1 II DU CGCT**

Le neuf octobre deux mille huit, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire au Moulin de Veigné, sous la présidence de Monsieur Jacques DURAND.

Etaient présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - M. MELIN - M. BOUGRIER
- Commune d'Esvres : Mme DEGAIL - M. BRASSE - Mme TRECUL - M. DESTOUCHES
- Commune de Montbazou : M. REVECHE - M. GAILLARD - Mme GINER - Mme RENAUD
- Commune de Monts : M. DURAND - M. MAURICE - Mme MEAUX - M. GRILLET
- Commune de Saint-Branches : M. AGEORGES - M. BOURINEAU - M. BOUTET
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT - M. GAUVRIT - M. CARPENTIER
- Commune de Truyes : M. LANDRE - M. LEROY - M. CONNEBERT
- Commune de Veigné : M. MICHAUD - M. LAFON - M. CHAGNON - M. BOUCEBCI

Absent excusé : néant

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : M. Bernard REVÊCHE

Vu l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « gestion des ressources humaines » en date du 09 octobre 2008 ;

Comme le prévoient les dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres se proposent de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Val de l'Indre leurs services techniques pour assurer des missions ponctuelles d'interventions techniques sur le patrimoine communautaire (bâtiment, voirie, espaces verts) qui en raison de leur urgence, de leur faible consistance ou de leur intérêt ne peuvent être confiées à une entreprise extérieure.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Val de l'Indre s'engage à rembourser à la commune les frais de rémunération et charges patronales selon le modèle de convention joint à la délibération.

Considérant que pendant la durée de sa mise à disposition d'une commune, l'autorité fonctionnelle du service municipal n'est plus le Maire de la commune concernée mais le Président de la Communauté de Communes qui adresse directement ses instructions au chef du service municipal ;

Considérant que cette formule de mutualisation consistant à partager l'activité d'un seul et même service entre la Communauté de Communes et ses communes membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services puisqu'elle évite la constitution de doublons entre communes et communautés ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modalités générales de la mise à disposition de service susvisée ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer la convention de mise à disposition des services techniques municipaux des communes membres au profit de la Communauté de Communes selon le document ci-annexé.

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Transmis à la Préfecture le :

14 OCT. 2008

Publié ou notifié le :

16 OCT. 2008

Pour extrait conforme



Le Président,

Jacques DURAND